

PROJET DE LOI

Réforme des retraites

Travaux des commissions

I/ Travaux de la commission des affaires sociales

II/ Avis de la commission des finances

III/ Avis de la commission des lois

I/ TRAVAUX DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Adoption du projet de loi le jeudi 22 juillet 2010

Rapport [n° 2770](#) de M. Denis JACQUAT, UMP, Moselle

Principales dispositions du projet de loi adopté par la commission :

Article 1^{er}

Création du Comité de pilotage des régimes de retraites.

Obligation pour le Comité de se réunir au moins une fois par an (*Disposition introduite à l'initiative du rapporteur*).

Fixation pour le Comité d'un objectif d'annulation des écarts de pensions entre hommes et femmes (*Disposition introduite à l'initiative de Mme Martine BILLARD, GDR, Paris*).

Participation au Comité des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés (*Disposition introduite à l'initiative de M. Dominique TIAN, UMP, Bouches-du-Rhône*) et d'un représentant de chacun des groupes parlementaires (*sous-amendement à l'initiative de M. Roland MUZEAU, GDR, Hauts-de-Seine, et Jean-Luc PREEL, NC, Vendée*).

Obligation pour le Comité de s'appuyer sur les travaux de l'Observatoire des pénibilités au Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT) (*Disposition introduite à l'initiative de M. Francis VERCAMER, NC, Nord*).

Article 2

Transfert au Comité de pilotage du pouvoir de proposer un correctif à la règle d'indexation des pensions sur l'inflation.

Article 3

Renforcement du droit à l'information pour les assurés.

Droit pour l'assuré à une information générale sur le système de retraite par répartition dans un délai de deux ans suivant le premier emploi et sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ou permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite (*Dispositions introduites à l'initiative de Mme Marisol TOURAINE, SRC, Indre-et-Loire*).

Information des assurés sur leurs droits au titre de leurs années d'étude, de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel ou de congé parental (*Disposition introduite à l'initiative de Mme Martine BILLARD, GDR, Paris*).

Article 3 bis (nouveau)

Extension du répertoire national commun de la protection sociale aux régimes complémentaires (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances*).

Article 3 quinquies (nouveau)

Possibilité pour tout assuré de percevoir sa pension mensuellement (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances*).

Article 4

Information de chaque génération, quatre années avant l'âge de 60 ans, sur sa durée d'assurance pour le taux plein : les assurés devront savoir, dès 56 ans, le nombre de trimestres qu'il leur faudra accumuler pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

Article 5

Relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans à compter de la génération née en 1956.

Articles 8 et 9

Relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires.

Article 9 bis (nouveau)

Possibilité pour l'assuré de demander le remboursement du rachat des années d'études supérieures ou d'activité incomplète (*Disposition introduite à l'initiative du Gouvernement*)

Article 11

Relèvement de 65 à 67 ans de la limite d'âge des fonctionnaires sédentaires.

Article 13

Neutralisation du relèvement des limites d'âge pour les infirmières ayant fait le choix, ouvert par la loi du 5 juillet 2010, d'intégrer les nouveaux corps de catégorie A créés à cette occasion.

Article 14

Calendrier du relèvement des limites d'âge des fonctionnaires.

Article 15

Relèvement des âges limites pour les indemnités des travailleurs sans emploi.

Article 16

Relèvement des limites d'âge des militaires.

Article 21 A (nouveau)

Remise en 2011 d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la création d'une Caisse de retraites des fonctionnaires de l'Etat (*Disposition introduite à l'initiative du rapporteur*).

Article 21

Alignement progressif du taux de cotisation des fonctionnaires sur le secteur privé.

Article 22

Alignement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière de la fonction publique sur le régime général actuel.

Article 23

Fin du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants après quinze années de service.

Article 24

Minimum garanti subordonné à l'accomplissement d'une carrière complète pour les fonctionnaires.

Article 24 ter (nouveau)

Alignement du public sur le privé pour le calcul de la surcote (*Disposition introduite à l'initiative du rapporteur*).

Article 24 quater (nouveau)

Suppression pour l'avenir de la majoration pour conjoint à charge (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances*).

Article 25

Institution d'un dossier médical en santé au travail pour le suivi des expositions des salariés aux risques professionnels.

Possibilité de communiquer le dossier au travailleur ou à un autre médecin du travail (*Dispositions introduites à l'initiative de Mme Marisol TOURAINE, SRC, Indre-et-Loire*).

Article 26

Prise en compte pour la retraite de la pénibilité au travail : abaissement de la condition d'âge pour le départ à la retraite et bénéfice du taux plein au profit des assurés justifiant d'une incapacité permanente au titre d'une maladie ou d'un accident professionnels.

Article 27

Mesures de financement du dispositif lié à la pénibilité.

Article 27 bis (nouveau)

Possibilité pour tout salarié d'utiliser son compte épargne-temps pour cesser progressivement son activité (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances*).

Article 28

Affiliation des conjoints et aides familiaux agricoles au régime complémentaire des chefs d'exploitation.

Article 29

Récupération sur succession de l'allocation « minimum vieillesse » au-delà d'un seuil de l'actif successoral.

Article 29 bis (nouveau)

Prorogation du dispositif de l'allocation veuvage (*Disposition introduite à l'initiative du rapporteur*).

Article 30

Report au compte des assurées du montant de leurs indemnités journalières maternité.

Article 31

Obligation pour les entreprises d'assurer une information sur la situation comparée des hommes et des femmes.

Renforcement de la sanction de l'employeur en cas d'absence d'accord sur l'égalité professionnelle. Abaissement de 300 à 50 salariés du seuil pour les entreprises tenues à une publicité de la situation comparée. Pérennisation de l'obligation de négociation collective sur la réduction des écarts de rémunération (*Dispositions introduites à l'initiative du rapporteur et de Mme Marie-Jo ZIMMERMANN, UMP, Moselle*).

Article 32

Création d'une aide pour les entreprises embauchant des demandeurs d'emploi de 55 ans ou plus en CDI ou CDD de plus de six mois.

Article 32 bis (nouveau)

Possibilité pour tout salarié d'utiliser le montant des jours de congé non pris pour alimenter son plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances*).

Article 32 ter (nouveau)

Versement automatique au PERCO jusqu'à 50 % de la participation, avec accord du salarié (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances et du rapporteur*).

Article 32 quater (nouveau)

Délai de 2 ans fixé pour négocier la mise en place d'un PERCO dans les branches professionnelles (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances et du rapporteur*).

Article 32 quinquies (nouveau)

Possibilité pour l'ensemble des salariés de l'entreprise d'accéder à un PERCO (*Disposition introduite à l'initiative de la commission des finances et du rapporteur*).

Article 33

Conditions d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

Voir les comptes rendus n° [69](#), [70](#), [71](#), [72](#), [73](#), [74](#), [75](#) et [76](#) de la commission

II/ AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Avis favorable à l'adoption du projet de loi le 20 juillet 2010

Avis [n° 2768](#) de **M. Laurent HENART** (UMP, Meurthe-et-Moselle)

Principaux amendements adoptés par la commission :

Article additionnel après l'article 3

Possibilité de percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle (*Amendement du rapporteur pour avis repris par la commission des Affaires sociales*).

Article 6

Maintien de la retraite à taux plein à l'âge de 65 ans aux assurées mères de deux enfants et plus (*Amendement de Mme Chantal Brunel, UMP, Seine-et-Marne*).

Article 25

Instauration d'un carnet de suivi du salarié pendant toute sa carrière (*Amendement du rapporteur pour avis*).

Article additionnel après l'article 32

Plusieurs amendements concernant les PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) (*Amendements du rapporteur pour avis repris par la commission des Affaires sociales*)

Voir les comptes rendus [n°100](#) et [n°101](#) de la commission

III/ AVIS DE LA COMMISSION DES LOIS
Avis favorable à l'adoption du projet de loi le 20 juillet 2010
Avis [n° 2767](#) de **M. Emile BLESSIG** (UMP, Bas-Rhin)

Principal amendement adopté par la commission :

Article additionnel après l'article 24

Remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur la situation des titulaires sans droit à pension (*Amendement du rapporteur pour avis repris par la commission des Affaires sociales*).

Voir le compte rendu n° [79](#) de la commission